



ORION
ENERGIES

JANVIER 2026

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le Liat, Saint-Vitte-sur-Briance (87380)



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	4
I- Caractère agrivoltaïque du projet	4
II- Procédure d'évaluation environnementale.....	4
III- Conformité au droit de l'urbanisme.....	6
IV- Suite des procédures.....	7
ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
I- Le site concerné par le projet.....	8
II- L'exploitation concernée par le projet.....	9
III- Intégration du projet dans la logique territoriale	10
PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....	11
I- Description technique du projet	11
II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole	11
III- Infrastructures techniques annexes.....	13
IV- Raccordement électrique	14
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	17
I- Milieu physique.....	17
II- Milieu naturel.....	20
III- Milieu humain.....	22
CONCLUSION.....	25

INTRODUCTION

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'installation d'ombrières agrivoltaïques sur le site choisi, au lieu-dit Le Liat, situé sur la commune de Saint-Vitte-sur-Briance en Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis septembre 2023 à la suite de la sollicitation de M. Nicolas Dugot, propriétaire et exploitant du terrain, qui souhaite pérenniser son atelier ovin.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

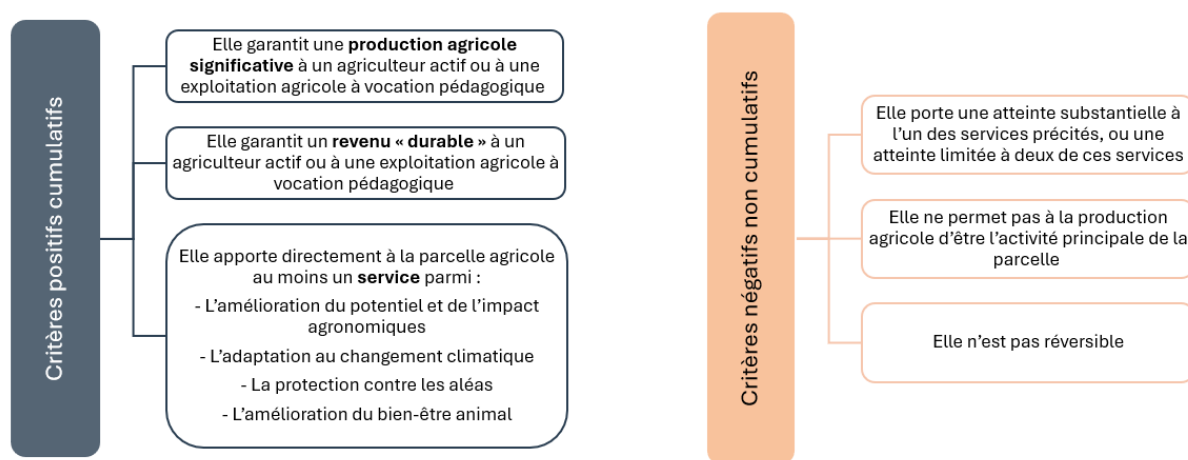


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque au Liat relève des **catégories 30 et 39** du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, <i>à l'exception des installations sur ombrières</i>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m²</i> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m²</i>

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m². L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



volume de la construction, tous débords et surplombs inclus», intégrant la surface projetée des panneaux, les locaux techniques ainsi que les voiries.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 13 912 m², ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.

III- Conformité au droit de l'urbanisme

Urbanisme

La ZIP est localisée sur la commune de Saint-Vitte-sur-Briance. La commune fait partie de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne qui a été créée le 1er janvier 2014. Elle est formée par fusion des anciennes communautés de communes de l'Issaure, du Martoulet, Briance-Roselle, et de la réunion avec la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

Saint-Vitte-sur-Briance fait partie des communes disposant d'un PLU. Le plan de zonage du PLU situe les parcelles d'implantation de l'aire d'étude en zone A « zone agricole » correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement de PLU indique que les « constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public » sont autorisées à la double condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La construction d'une centrale photovoltaïque au sol est donc compatible avec le PLU de Saint-Vitte-sur-Briance, sous condition de démontrer la comptabilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole et de l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Non-artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).



Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.

IV- Suite des procédures

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet appartient à Monsieur Nicolas Dugot et Madame Raflin.

Le projet se trouve dans le département de Haute-Vienne sur la commune de Saint-Vitte-sur-Briance, sur une surface de 7.81 ha dans un contexte agricole.

Afin de valoriser ce terrain et de pérenniser son exploitation, il projette de développer sur ce site une activité agrivoltaïque spécifiquement dédiée au pâturage de son troupeau.

I- Le site concerné par le projet

Localisation du site

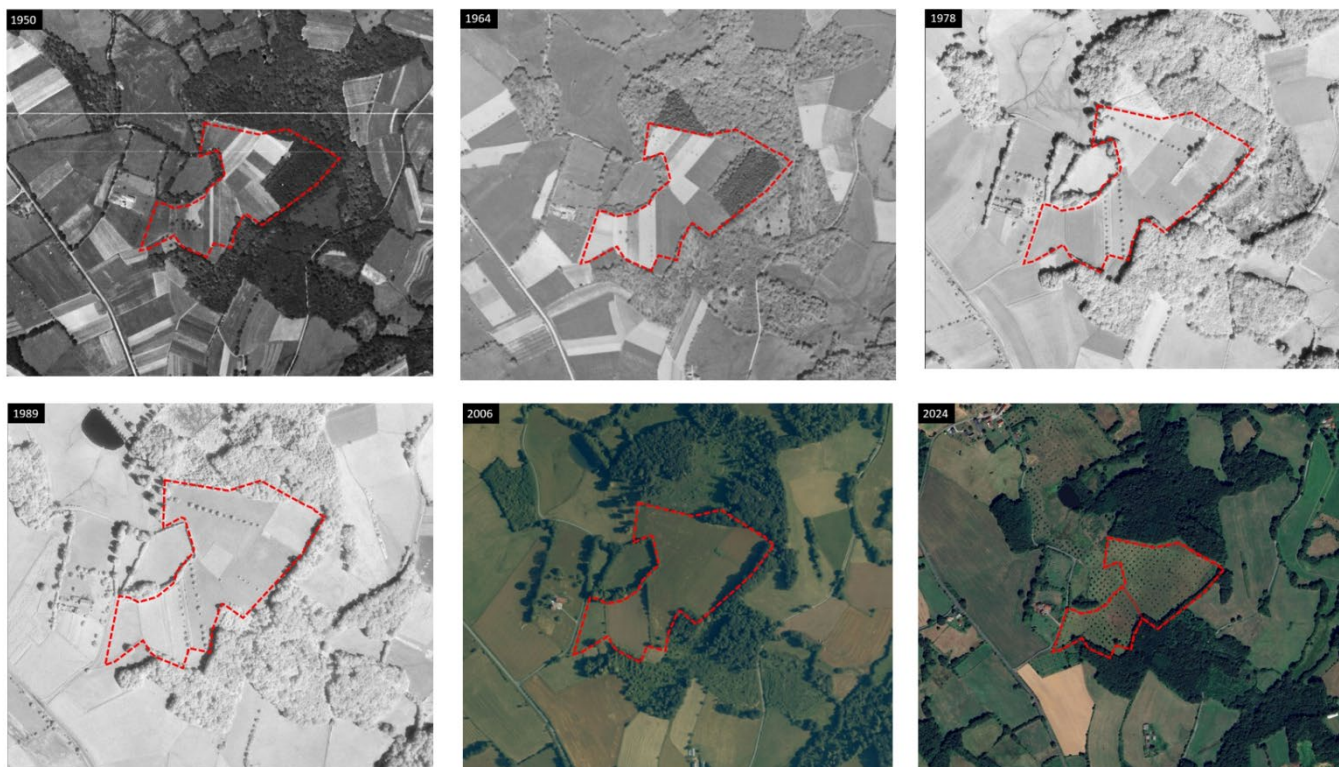
La ZIP (Zone d'Implantation Potentielle) se situe sur la commune de Saint-Vitte-sur-Briance, au Nord-est de la région Nouvelle-Aquitaine. Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles section C, numéros 744, 745, 746, 749, 750, 751, 757 et 762.

Le site se situe à environ 3,3 km au nord-ouest du centre-bourg de Saint-Vitte-sur-Briance. La ZIP s'inscrit dans un contexte agricole identifié à la fois comme prairies permanentes et comme surfaces agricoles ponctuées d'espaces naturels. L'occupation du sol au droit de la ZIP est agricole avec un pâturage ovin dominant et la présence ponctuelle de noyers communs. L'environnement bocager et forestier associé à une faible densité bâtie et à une trame végétale morcelée confère une ambiance rurale et intime. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs.

Voir annexe 5.

Historique d'occupation du site

La ZIP est située sur une zone recensée comme « Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole » et en « Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants ». Elle a régulièrement évolué depuis la fin des années 1940. Les parcelles de la ZIP ont toujours été utilisées en tant que parcelles agricoles. Elles ont connu un remembrement entre 1950 et 1978 et plusieurs plantations de haies arborées qui ont été par la suite supprimées. **Cela confirme donc l'usage agricole historique des terrains.**



Photographie aérienne de 1950 à 2024 (en rouge : aire d'étude) (source : IGN)

Usage actuel de la parcelle

Le site est actuellement occupé par du pâturage ovin et ponctué de noyers. Ceux-ci sont très petits et poussent difficilement, du fait de la nature argileuse du sol. Aucun entretien n'est donc réalisé par M. Dugot, et les rendements sont nuls, ce qui explique la volonté de M. Dugot de les arracher au cours de l'année 2026.

Pour revaloriser ce terrain, M. Dugot projette donc d'y développer une activité agrivoltaïque dédiée au pâturage ovin.

II- L'exploitation concernée par le projet

Une exploitation ovine en agriculture biologique

Nicolas Dugot est exploitant individuel, installé depuis 1999 en élevage ovin. Il a repris l'exploitation de son père à Châteauneuf la Forêt puis de sa mère en 2022 suite à leur départ à la retraite. L'exploitation de Nicolas Dugot a une SAU totale de 199 hectares (PAC 2025).

L'atelier principal, l'élevage ovin viande, représente quasiment la totalité de son Chiffre d'Affaires (CA).

A la suite d'un accident en 2010, M. Dugot a souhaité développer un atelier secondaire de noix et châtaignes pour limiter la pénibilité de son travail en lien avec son état de santé. Les premiers noyers et châtaigniers ont été plantés en 2012 sur l'exploitation ; mais cet atelier rencontre des difficultés liées au milieu naturel. L'exploitant est donc contraint d'arracher ses arbres faute de rentabilité.

L'exploitation ne pratique pas d'autres activités de diversification économique (gîtes, vente directe...).

L'atelier ovin viande, concerné par le projet

Actuellement, l'exploitation compte 850 brebis, 21 béliers et 1 100 agneaux (juin 2025).

Les races de ses animaux sont Suffolk, Charollais, Texel, ainsi que des mélanges de races. La reproduction est organisée naturellement, avec une mise en contact des brebis et béliers entre fin octobre et fin novembre.

Les animaux, en plus du pâturage des prairies de l'exploitation, sont nourris avec du foin, de l'enrubannage, des céréales et des minéraux en compléments. Pour les animaux les plus faibles, des granulés sont apportés en plus à la ration. L'exploitant réalise des stocks de foin et d'enrubannage pour les périodes qui le nécessitent.

Le projet agrivoltaïque

Nicolas Dugot, le propriétaire de la parcelle, a souhaité initier ce projet pour deux raisons principales : sécuriser son exploitation et la rendre pérenne en vue de la transmission à ses enfants ; le bien-être de ses animaux grâce à l'ombre apportée par les panneaux.

Plusieurs autres bénéfices sont attendus :

- Limiter la prédation sur les ovins, notamment sur les agneaux au printemps
- Avec l'amélioration du bien-être des animaux, entraîner une meilleure résistance aux maladies et une diminution des pertes et frais vétérinaires

III- Intégration du projet dans la logique territoriale

Objectifs nationaux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

Objectifs locaux

A travers l'objectif 51 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la région Nouvelle Aquitaine entend valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec un objectif de production de 14 300 GWh d'énergie solaire en 2050, en priorisant notamment les anciennes décharges.

La Nouvelle-Aquitaine accueille déjà 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'ombrières agrivoltaïques dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

I- Description technique du projet

Ingénierie du parc	
Puissance du projet (MWc)	3,5
Type de structures	Fixe
Format des tables	4H5
Type de fondations	Pieux battus
Surface parcellaire (ha)	7,8
Surface clôturée (ha)	6,6
Inclinaison des modules (°)	25
Emprise au sol du projet (m ²)	13762
Point bas des ombrières (m)	1,50
Point haut des ombrières (m)	3,67
Distance intertables (m)	7m
Nombre de PDL/PTR	2
Volume bâche incendie (m ³)	60

II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage ovin, conformément aux recommandations de la Fédération Nationale Ovine (FNO) pour l'aménagement des parcs agrivoltaïques. L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan joint en [annexe 4](#).

Architecture adaptée à l'exploitation agricole

L'**espacement inter-rangées** doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables d'environ 7,5 m a été retenue, permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée dans l'[annexe 4](#), ce taux a été précisément calculé à 39,3%.

Des allées transversales d'une largeur de 6m ont été prévues tous les 120m de tables maximums, afin de faciliter la circulation des engins sur la parcelle.

Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 1,50 m du sol et un bord supérieur à 3,67 m du sol au maximum. Ces hauteurs répondent aux recommandations de la FNO et sont adaptées à l'activité de pâturage prévue.

Positionnement des modules

Les modules seront disposés en configuration « 4H » (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse trois interstices d'environ **2 cm** entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

Equipements complémentaires

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâturage et des saisons.



Schématisation d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage ovin

III- Infrastructures techniques annexes

Locaux techniques

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une **surface d'environ 32 m²**. Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le **transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention**, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.

Un deuxième poste de transformation sera installé sur la partie est du site, le long de la voirie.



Local technique prévu pour ce type de projet

Voiries et accès

Le site est accessible depuis la route « Le Liat Nord », elle-même accessible depuis la départementale D78.

Un espace d'environ 1 000 m² sera maintenu libre et praticable à l'entrée du site afin de servir de zone de chargement et de déchargement du matériel pendant la phase de construction de la centrale. Il accueillera également la base vie du chantier.

Conformément aux recommandations du SDIS de la Haute-Vienne, une piste de 3 mètres de large sera aménagée depuis cette route, et longera la bordure sud de la parcelle, en remontant jusqu'au nord de la surface clôturée. Elle garantira un accès à moins de 90 mètres de chaque élément de la centrale. Cette voie restera enherbée grâce à l'utilisation de tapis alvéolés, permettant de préserver la perméabilité des sols agricoles et de limiter les impacts sur la faune et la flore.

À chaque extrémité, la piste sera complétée par une aire de retournement, dimensionnée conformément aux prescriptions du SDIS.

L'entrée principale du site sera située au sud-ouest et équipée d'un portail à deux battants de 6 mètres de large. Un autre portail sera installé au nord pour permettre la circulation vers le reste du terrain, également exploité par M. Dugot.

Voir annexe 4.

Clôtures

La **zone d'implantation des panneaux solaires et les voies de circulation entourant le site seront clôturées** par une clôture fixe de 2m de hauteur. Il s'agira d'un grillage de type agricole à mailles rigides progressives, qui permettra d'éviter toute intrusion et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à **mailles progressives** permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via des portails à deux vantaux de 6 m de large équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 5 m sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

Haies

Une haie sera créée au nord du terrain, afin de limiter la visibilité depuis l'habitation en bordure nord de la parcelle.

Un écart de 1 m sera conservé entre la haie et la clôture afin de faciliter l'entretien de la haie et éviter le risque d'« absorption » de la clôture par la haie (colonisation par de jeunes ligneux ou de petits arbustes), la rendant moins visible pour la faune.

Les haies permettront également d'agir en respectant la biodiversité, notamment en créant des habitats propices à son maintien et à son développement.

Sécurité du projet

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

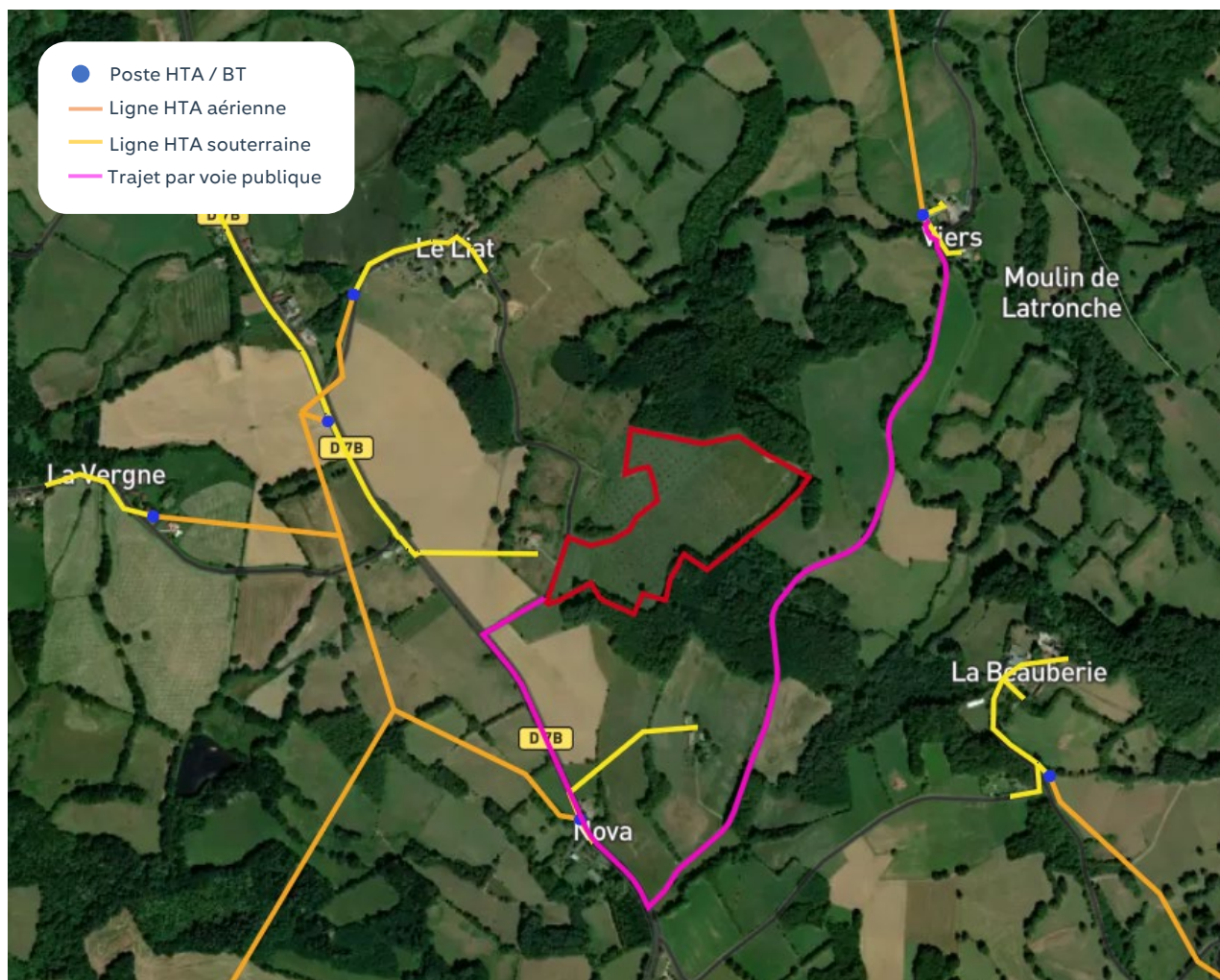
Pour prévenir le risque incendie, une **bâche incendie** d'une capacité de 60 m³ sera installée au niveau de l'entrée principale du parc photovoltaïque, au Sud-Ouest du site.

IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

Deux solutions seront étudiées et envisagées :

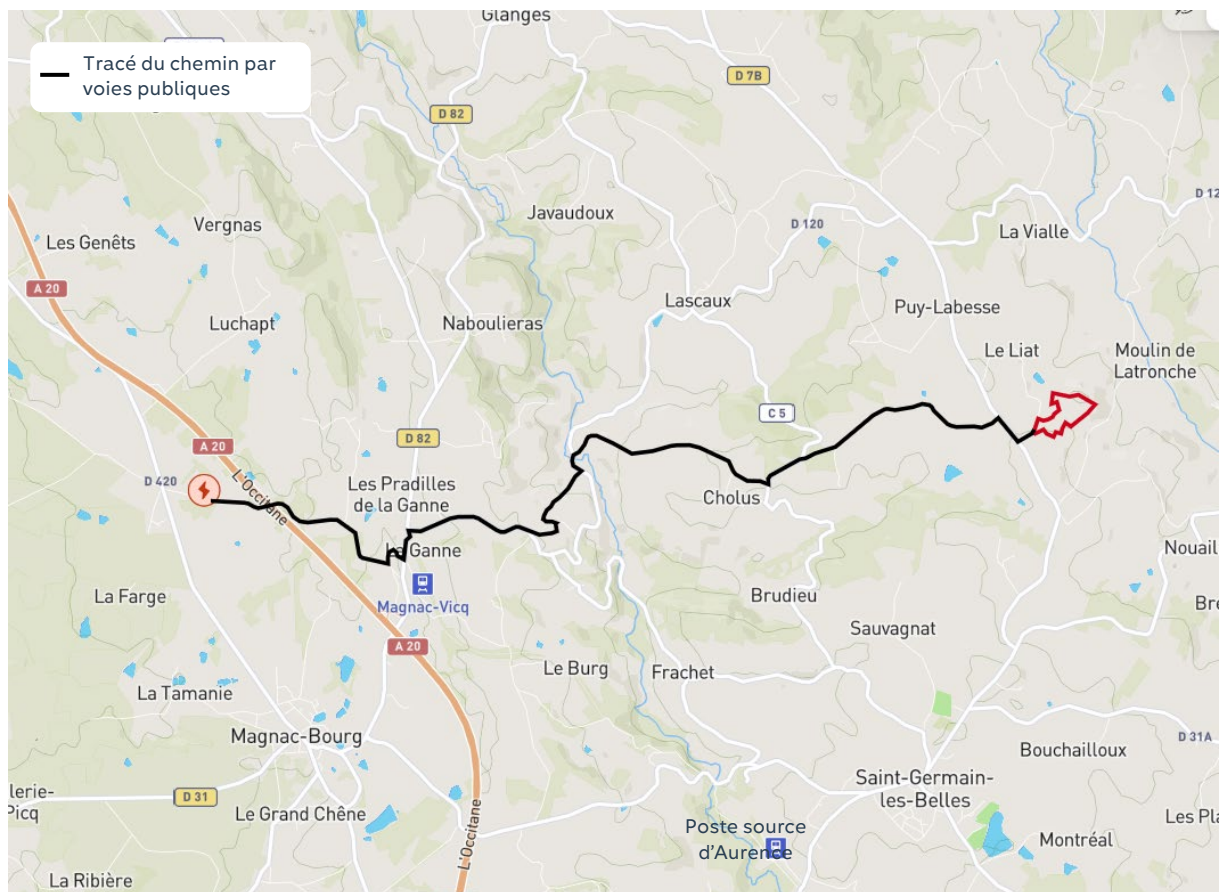
- **Raccordement direct à une ligne HTA :**
Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Actuellement, une ligne aérienne HTA, située à environ 2300m du terrain, présente une capacité d'accueil suffisante.



- **Raccordement au poste source :**

Le poste source le plus proche est celui du Tuquet, situé à environ 8,7 km du site Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.



Postes sources à proximité du terrain

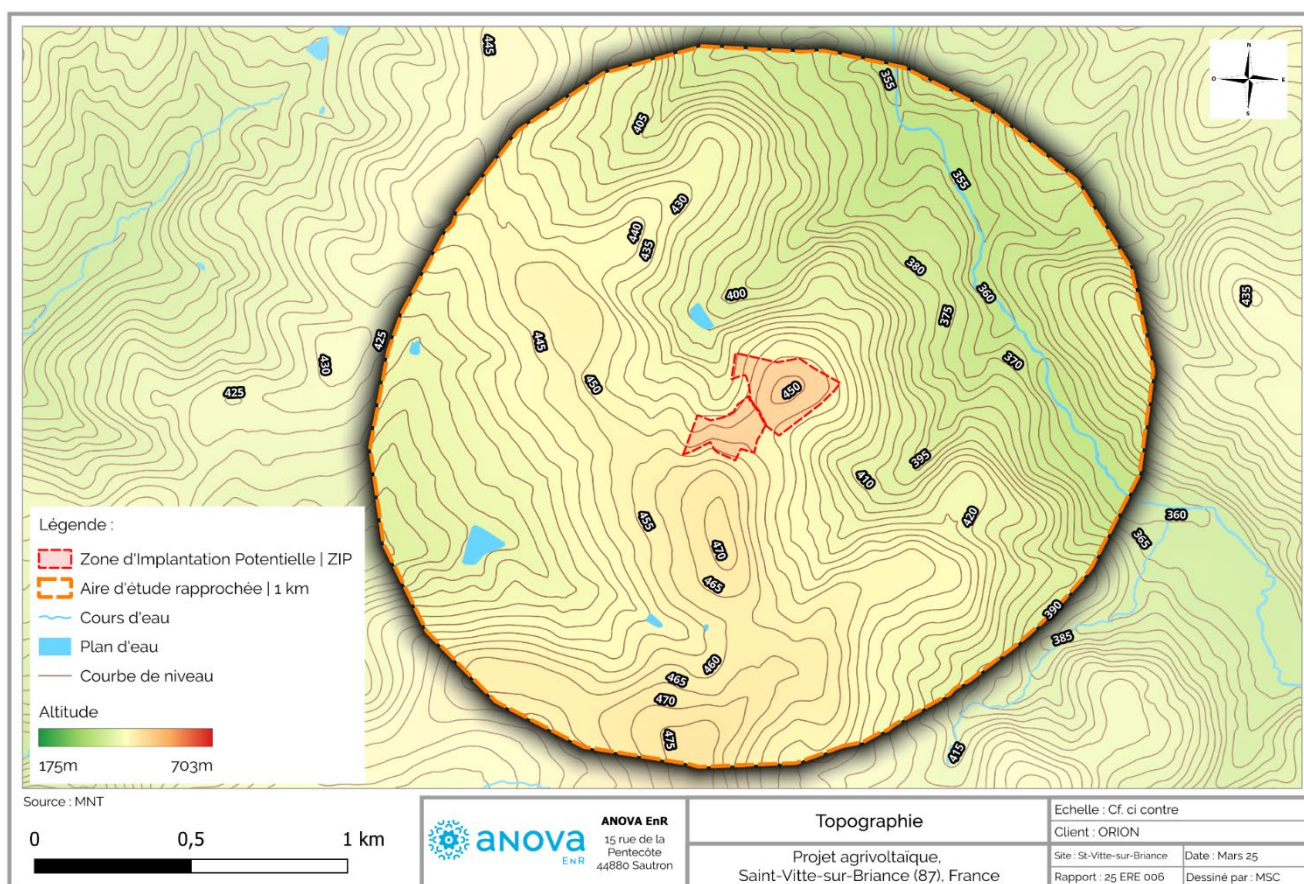
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I- Milieu physique

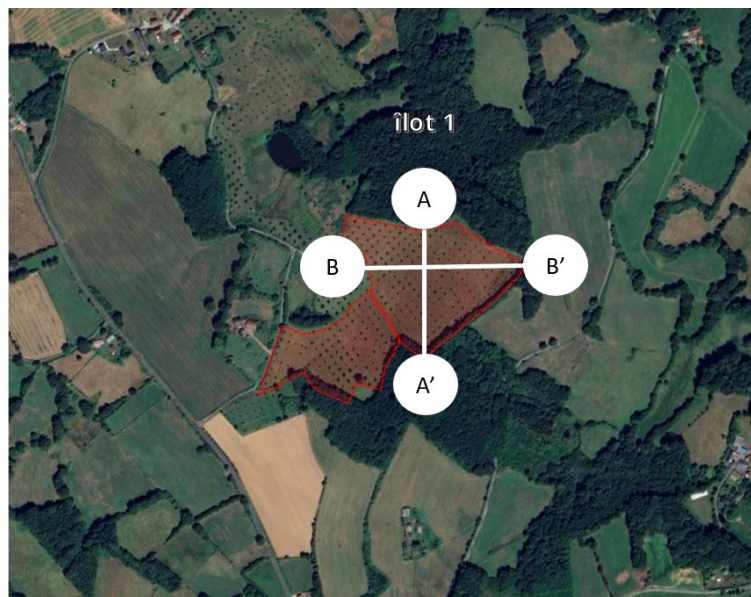
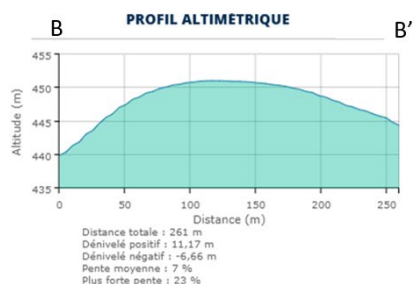
Topographie

Le terrain de la ZIP est vallonné en pente douce (6.75% de moyenne) orientée vers le nord-ouest. Les plus fortes pentes sont comprises entre 11 et 31% et localisées au nord-est de la ZIP.

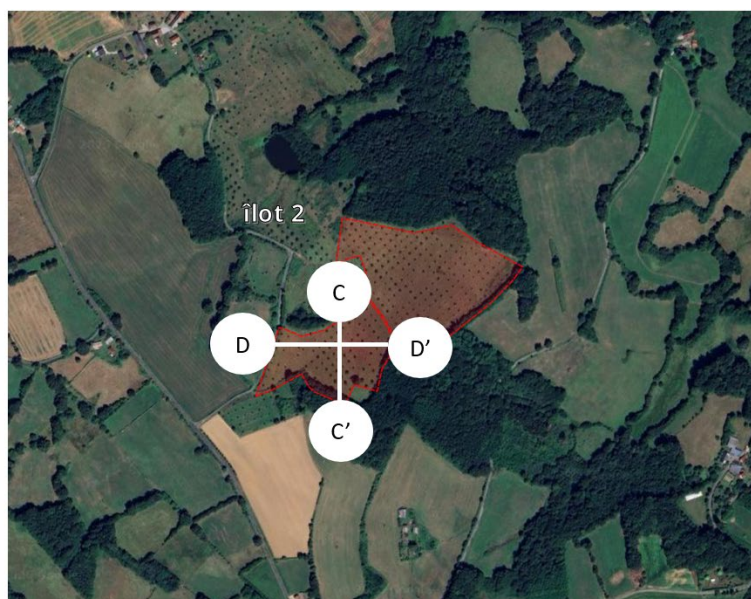
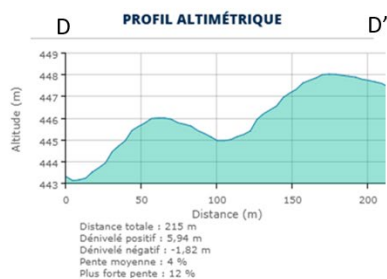
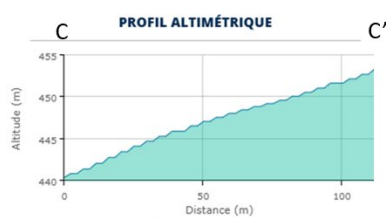
Par ailleurs, l'aménagement des voies de circulation destinées au SDIS a été conçu en prenant en compte ces contraintes topographiques : les secteurs présentant une pente supérieure à 15 % ont été évités.



Profil topographique du site et de ses environs



Profil altimétrique du site : direction nord/sud (AA') et ouest/est (BB'). Source : Géoportail



Profil altimétrique du site : direction nord/sud (CC') et ouest/est (DD'). Source : Géoportail

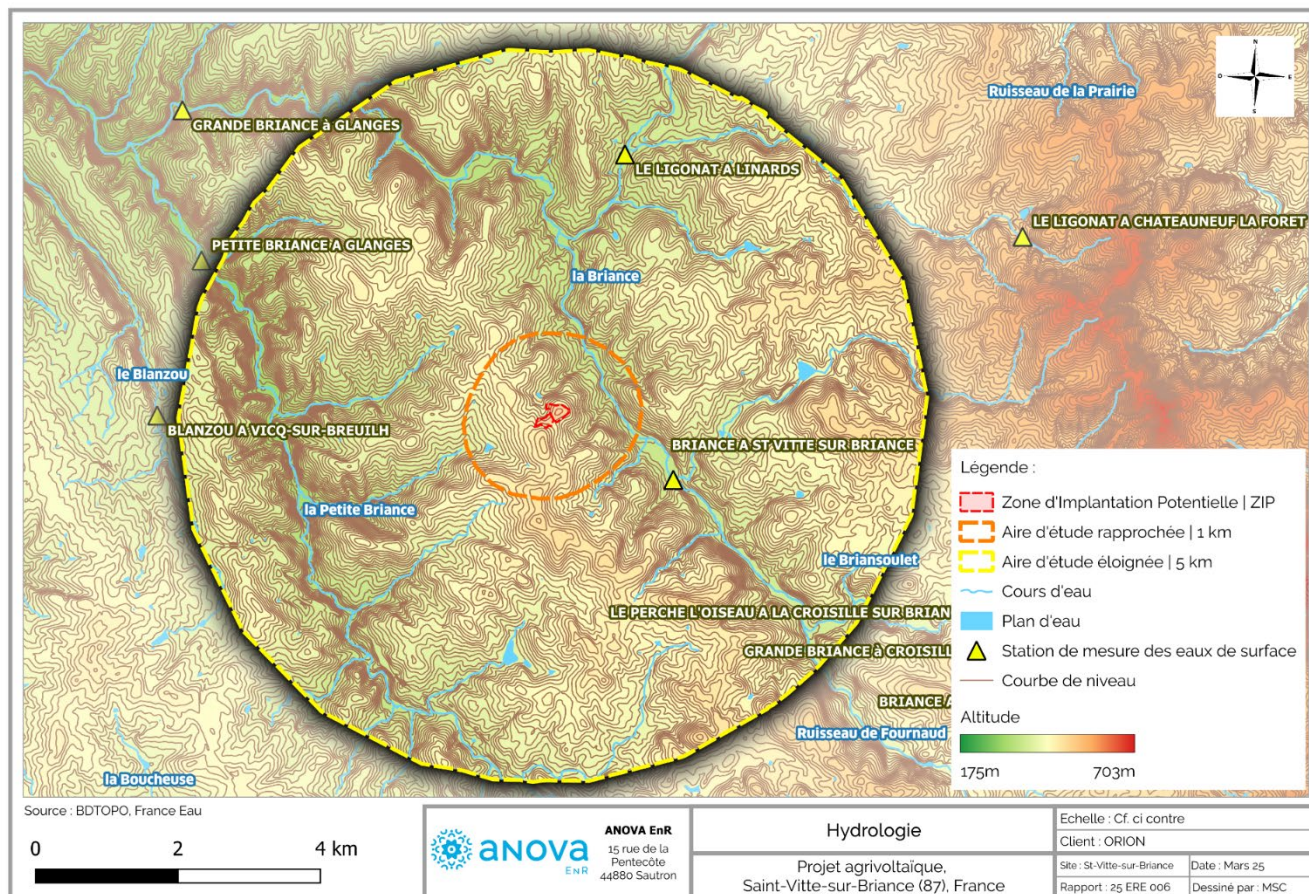
Réseau hydrographique

Les principaux cours d'eau à proximité de la ZIP sont :

- ✓ La Briance est une rivière non navigable de 57.69 km. Il prend sa source dans la commune de La croisille-sur-Briance et se jette dans La Vienne au niveau de la commune de Bosmie-l'Aiguille, il est situé à environ 530m au nord-est de la ZIP ;
- ✓ La petite Briance est un cours d'eau naturel non navigable de 17.64 km. Il prend sa source dans la commune de La porcherie et se jette dans La Briance au niveau de la commune de Glanges. Il est situé à 3.4km à l'ouest de la ZIP.

Son sens écoulement est dirigé vers le nord-ouest. Les eaux de ruissellement de la ZIP n'auront pas d'interaction avec le cours d'eau de la petite Briance compte tenu de sa localisation sur un autre bassin versant.

La Briance est donc le principal cours d'eau à proximité de la ZIP. Compte tenu de la topographie et de l'absence de lien hydraulique direct, aucun ruissellement significatif vers la Briance n'est attendu.



Réseau hydrographique au niveau du site et de ses environs

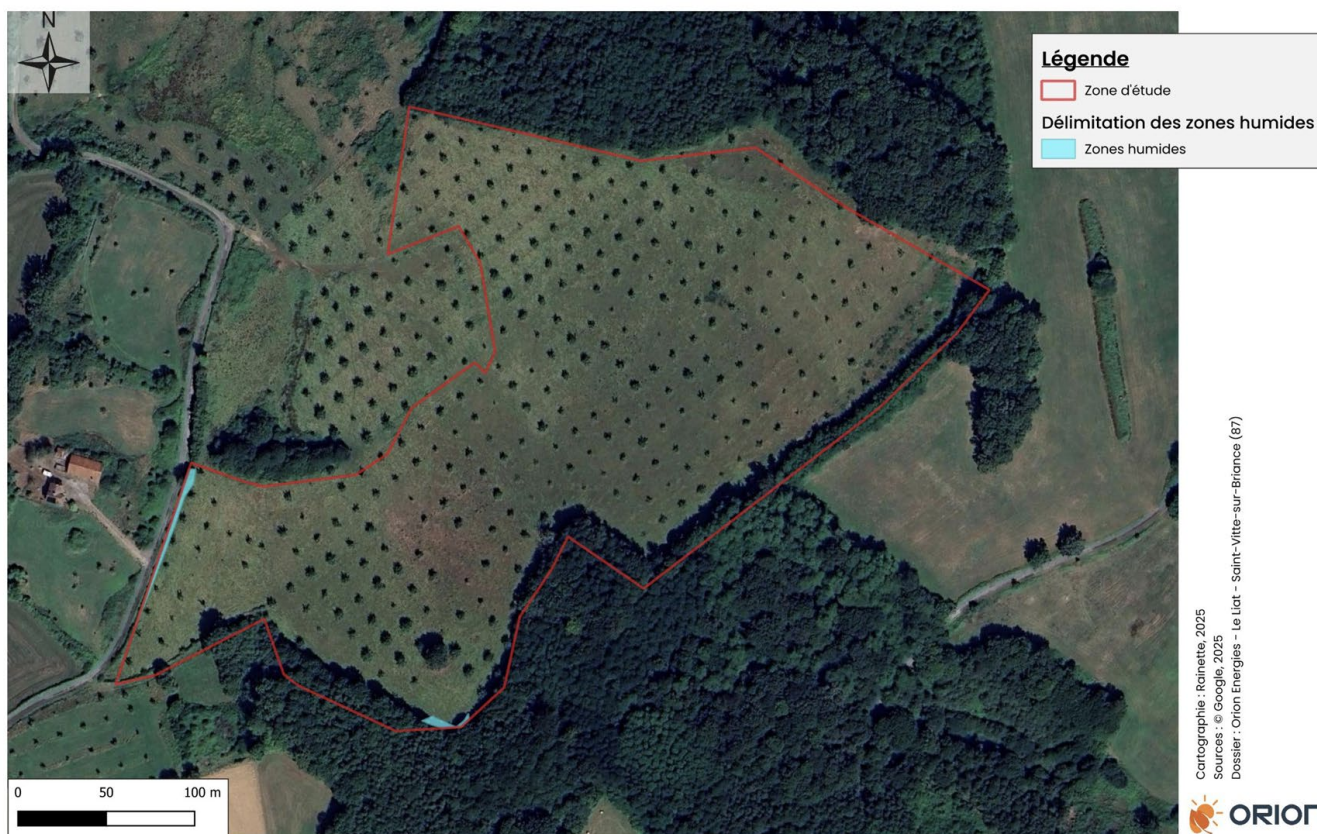
Zones humides

Un diagnostic de zones humides a été réalisé par le bureau d'étude en écologie Rainette en septembre 2024, sur le critère pédologique et floristique. La zone d'étude comprend 290 m² de zone humide déterminée par le critère floristique. Il n'y a pas de zone humide déterminée par le critère pédologique.

En conclusion, une surface d'environ 290 m² ha a été classée comme humide au sein de la ZIP, d'après les méthodes décrites dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009.

L'emplacement du projet a été soigneusement choisi afin d'éviter cette zone humide, conformément aux conclusions du diagnostic (clôture en dehors des zones humides identifiées).

Pour plus de détails, le rapport de délimitation des zones humides est disponible dans l'annexe complémentaire 3.



Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Topographie.	Adaptation de l'aménagement de la centrale.
Retrait-gonflement des argiles	Etudes géotechniques en amont des travaux. Structures adaptées à la flexibilité du sol.
Imperméabilisation du sol	Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.
Zones humides	Evitement complet par la centrale. Structures préservant la perméabilité du sol. Pas d'imperméabilisation du sol.

II- Milieu naturel

Les espaces boisés

Le terrain est actuellement dédié à la culture de noyers. Ces arbres devront être arrachés prochainement, sans qu'une demande d'autorisation spécifique soit nécessaire, puisqu'il s'agit d'une culture agricole. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts.

Le terrain est majoritairement bordé par des boisements de feuillus. Ces boisements abritent notamment 32 arbres à cavités considérés comme des gîtes arboricoles potentiels, qui peuvent être favorables à l'accueil des chiroptères en période hivernale et estivale (voir [annexe complémentaire 3](#))

Le terrain est bordé de haies et d'alignements d'arbres, le projet prévoyant un recul d'un mètre entre ces éléments et la clôture.

Les espaces protégés

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national ou régional.

Les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 6** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Haies et boisements	Recul de la clôture à 1m. Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale.
Zones naturelles protégées	Evitement total.
Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site	Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier. Absence d'éclairage permanent. Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation). Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune.

Diagnostic écologique

Le site a fait l'objet d'un diagnostic écologique comprenant des inventaires faune, flore et habitats sur un cycle complet, réalisé par le bureau d'étude environnemental Rainette (diagnostic initial et travail bibliographique).

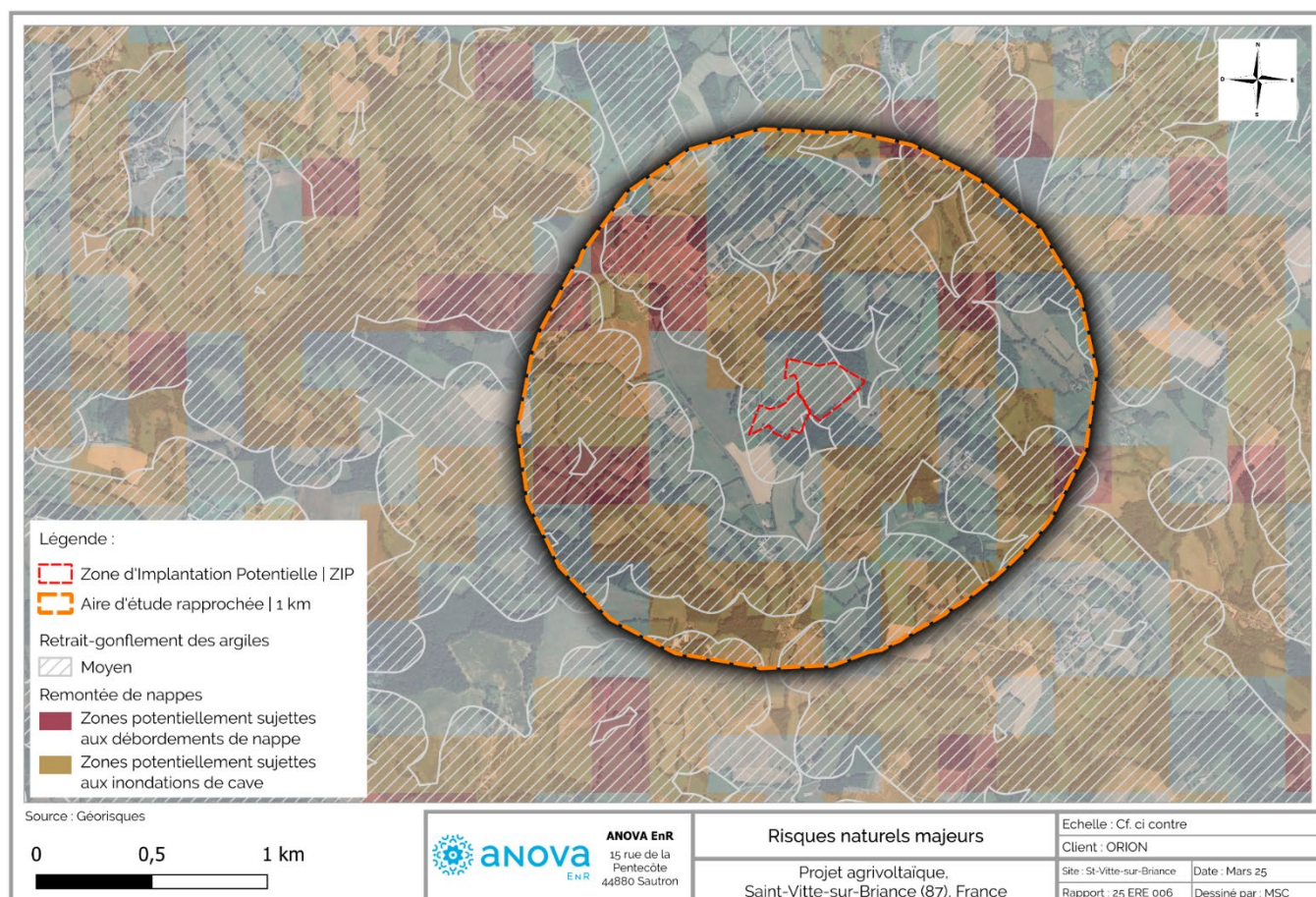
Les résultats de ce diagnostic écologique sont présentés en **annexe complémentaire 3**.

A la suite de ce diagnostic, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées par le bureau d'étude Rainette. Ces mesures ont été adoptées pour la réalisation du plan de masse final d'implantation du projet.

Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

Risque identifié	Niveau de risque de la commune	Niveau de risque du site
Remontée de nappe	Existant	Non concerné
Séisme	Faible	Faible
Retrait gonflement des argiles	Modéré	Modéré
Radon	Important	Important
Foudre	Existant	/



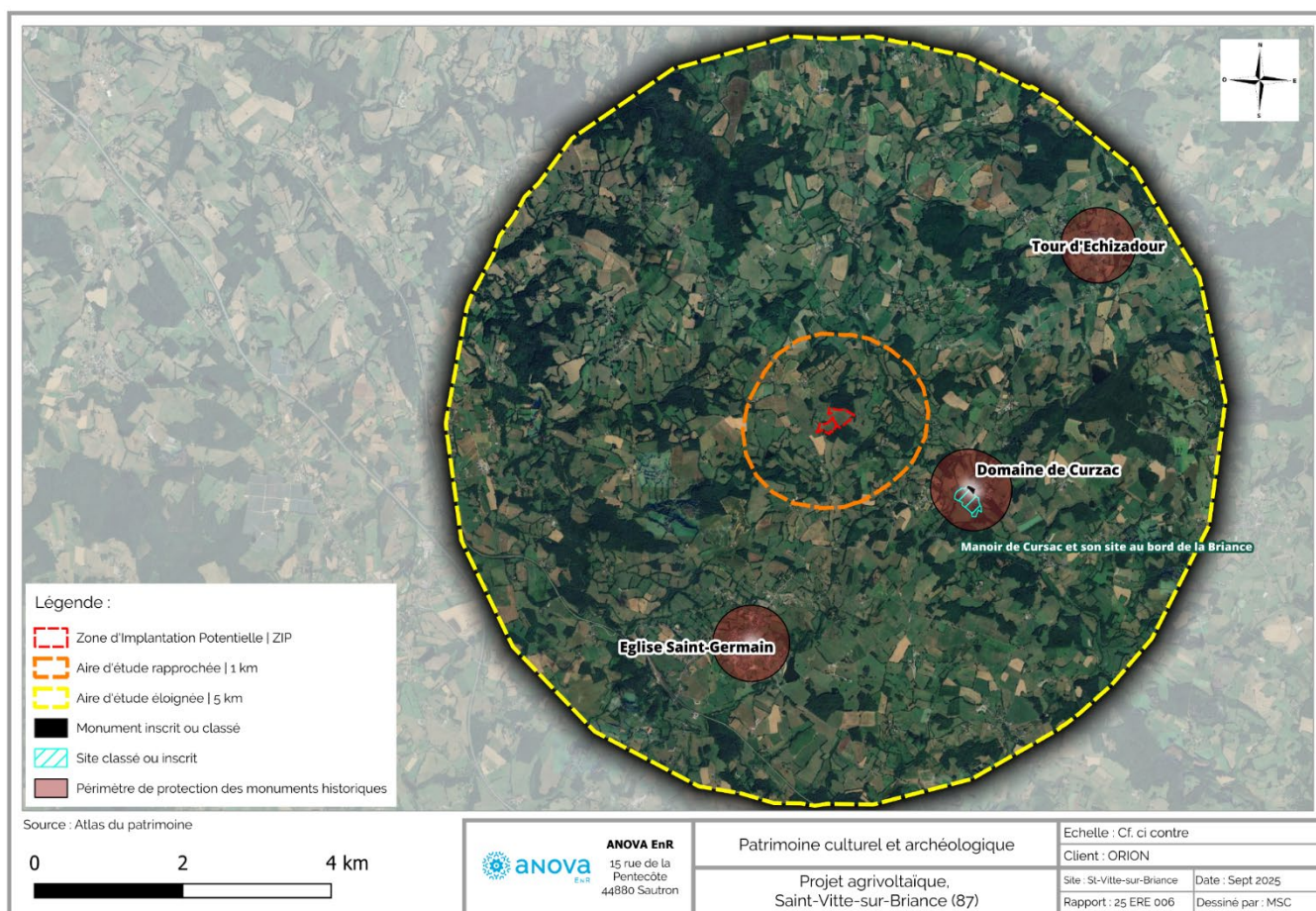
Cartographie des risques naturels majeurs identifiés autour du site et de ses environs

III- Milieu humain

Patrimoine et monuments historiques

Le monument historique le plus proche, le Domaine de Curzac, est situé à 1.8km au sud-est du projet. La ZIP se trouve en dehors du périmètre de protection de 500 mètres de ce monument historique. Aussi aucune co-visibilité n'a été relevée depuis ces éléments patrimoniaux. Un site inscrit au patrimoine est localisé à 1.8km au sud-est de la ZIP. Il s'agit

du Manoir de Cursac et son site au bord de la Briance. Enfin, aucun SPR, ZPPA ou site UNESCO n'est présent à proximité du projet.



Insertion paysagère de la centrale

Une analyse paysagère a été réalisée par le bureau d'études Anova. Le rapport est disponible en [l'annexe 3](#).

Des mesures d'insertion paysagère ont été proposées afin de réduire l'impact visuel depuis les zones à enjeu identifiées. Ces mesures sont présentées dans [l'annexe complémentaire 2](#).

Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de **mesures de réduction et d'accompagnement** seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans [l'annexe complémentaire 4](#).

Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Risque	Mesures ERC

Proximité avec les habitations, en phase chantier.	Pas d'habitations dans un rayon de 150 m. Utilisation de panneaux de signalisation. Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence. Travaux limités à la journée.
Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.	Insertion paysagère de la centrale. Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale. Limitation des interventions pendant la journée.
Sécurité des intervenants sur le chantier	Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales. Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites. Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles.

CONCLUSION

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Le Liat ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables. Il participera à la revitalisation économique du territoire et à la politique de transition énergétique. La centrale photovoltaïque produira une énergie 100% renouvelable et assurera la consommation énergétique de **224 habitants**.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.